

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

« Arrêté portant interdiction de fumer aux abords des établissements scolaires »

N° 18/2024/PM

Le Maire de la ville de WINGLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2122-24,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R511-1,

Vu la loi n°91-32 dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant que certaines cours des écoles maternelles et élémentaires de la commune ne sont séparées des trottoirs que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur les trottoirs que sur les parvis en raison des fumées dégagées par les utilisateurs des cigarettes,

Considérant qu'il convient de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité et protéger la santé des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant que les nombreux mégots retrouvés quotidiennement aux abords des écoles sont de nature à polluer l'environnement,

Considérant que, pour tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires,

ARRETONS

Article 1 : Les abords des écoles maternelles et élémentaires de la commune de WINGLES sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 : Il est interdit de fumer sur le domaine public dans un périmètre de 50 mètres autour de l'entrée des écoles maternelles et élémentaires de la commune, du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00 :

- Ecole primaire Jules FERRY, Place du champs de FOIRE
- Ecole primaire Suzanne BLIN, Rue Uriane SORRIAUX
- Ecole primaire Sophie BERTHELOT, Rue Emile BASLY
- Ecole maternelle AURIOL-JOLY, Rue des frères BUISINE

- Ecole maternelle Emilienne MOREAU, Rue Fernand GRENIER
- Ecole maternelle Léon BLUM, Rue Albert CAMUS

Article 3 : L'information des interdictions de fumer aux usager de ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune sur les sites concernés par l'interdiction.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toute personne dûment habilitée à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des établissements scolaires concernés et publié sur le site de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'état et sa publication.

Article 7 : Les services de la Police Municipale, Monsieur le directeur général des services, Madame le Commandant de Police nationale de CARVIN et Monsieur le Commissaire de Police de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le S

Fait à WINGLES, le 22 avril 2024.

Le maire de WINGLES

Sébastien MESSENT

